



PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet création d'un ensemble commercial situé - rue Gaston Griolet - sur la commune de Aulnoy-lez-Valenciennes (59)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-0306, relative au projet de création d'un ensemble commercial situé sur la commune de Aulnoy-lez-Valenciennes, reçue et considérée complète le 22 décembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 janvier 2018 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41) a° [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à réaliser un ensemble commercial pour une surface au plancher globale de 4 400 mètres carrés sur un terrain d'assiette de 1,2 hectares par :

- la déconstruction du bâtiment existant puis la création de cinq cellules commerciales de 190 à 2 300 mètres carrés de surface plancher,
- l'aménagement d'un parking de 153 places, de voiries et des espaces verts ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de l'enveloppe urbaine, en extension d'une zone commerciale et à proximité immédiate d'une zone d'habitat résidentielle,
- à moins de 500 mètres d'un arrêt du tramway,
- sur une parcelle occupée par un bâtiment ayant accueilli un centre de formation et le parc de stationnement associé ;

Considérant que le projet entraînera l'artificialisation supplémentaire du Nord de la parcelle ;

Considérant que la configuration du projet tourne le dos au quartier résidentiel, que la coupure visuelle sera accentuée par la zone de livraisons poids lourds aménagée à l'arrière du projet et qu'il convient en conséquence de travailler l'aspect qualitatif - insertion paysagère et architecturale et cheminements piétons - dans le but de valoriser la transition entre les deux zones ;

Considérant que le nombre de places de parkings dédié aux commerces pourrait être réduit au regard de la mixité fonctionnelle du quartier, de la bonne desserte du site par les transports en commun et de l'offre de stationnements présente aux abords immédiats du site afin de favoriser les déplacements par modes doux et, in fine, à éviter l'augmentation du trafic motorisé sur la route départementale RD 958 et l'autoroute A2 ;

Considérant qu'en phase d'exploitation, les livraisons des marchandises s'opéreront par la voie Chemin des Bourgeois, qu'il reviendra au porteur de projet d'évaluer les nuisances sanitaires associées, spécifiquement sonores et, in fine, de prendre les mesures afin de les éviter ;

Considérant que le projet est ainsi de nature à créer des incidences notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'un ensemble commercial situé - rue Gaston Griolet - sur la commune de Aulnoy-lez-Valenciennes est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Giélée, 59 039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

26 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint,

Yann GOURIO